



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.4/L.633  
2 décembre 1959  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 36 d) de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES  
EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

Cessation de la communication des renseignements visés à  
l'Article 73 e de la Charte

Communication du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique  
concernant l'Alaska et Hawaii

Libéria. Amendement au projet de résolution A/C.4/L.632

Ajouter l'alinéa suivant après le dernier alinéa du préambule :

"Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si  
un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au  
Chapitre XI de la Charte,".

-----